

Dernière mise à jour le 03 janvier 2018

Avantage en nature repas 2018

Ce montant forfaitaire constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas 2018 fourni et quel que soit le montant de la rémunération du travailleur salarié ou assimilé.

Les valeurs proposées dans le tableau ci-après sont applicables pour l'année 2018

Elles correspondent aux valeurs à retenir en matière d'avantage en nature.

Cela suppose que le repas est fourni par l'employeur, à ne pas confondre avec le remboursement sous forme d'allocations forfaitaires de frais engagés par le salarié pour se nourrir.

Ce sont donc des repas fournis par l'employeur.

A signaler que dans le secteur HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants), le chiffrage de l'avantage en nature prend en référence la valeur du MIG (Minimum Garanti) réévalué chaque année au 1^{er} janvier (en même temps que le SMIC horaire).

Nature de l'indemnité	Valeurs
Avantage en nature repas (par repas)	4,80 €
Avantage en nature repas (par repas) HCR	3,57 €
Repas pris dans les cantines : participation minimum salarié (par repas) 50% de la valeur avantage en nature repas.	2,40 €
Participation patronale maximum sur tickets restaurant (plafond exonération)	5,43 €

Extrait du décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 21 décembre 2017

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231- 12 du code du travail est porté à 3,57 € en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cantine ou restaurant d'entreprise

La prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de repas en cantine constitue un avantage en nature soumis à cotisations.

Cependant, l'administration admet que, lorsque la participation du salarié est au moins égale à la ½ du forfait (soit 2,40 € en 2018), l'avantage nourriture peut être négligé.

Pour un repas fourni en cantine	
Si participation salarié \geq 2,40 €	AN négligé, donc exclu de l'assiette des cotisations
Si participation salarié : 1 €	AN soumis à cotisations = 4,80 € - 1 € = 3,80 €

Si aucune Participation du salarié AN soumis à cotisations = 4,80 €